

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NOTE DE SYNTHESE : Comparaison des caractéristiques du VCI et de la Réserve interprofessionnelle** | | |
|  | **VCI Volume Complémentaire Individuel** | **Réserve interprofessionnelle** |
| PRINCIPE | **Chaque vigneron peut conserver individuellement un volume, au-delà du rendement annuel mais dans la limite du rendement butoir**, appelé VCI. C’est un dépassement de rendement.  Le VCI n’augmente pas le rendement/ha commercialisable de l’AOC.  Le VCI est un outil de régulation pour l’ODG (organisme de défense et gestion) et/ou pour l’entreprise | **Sur décision interprofessionnelle motivée, chaque vigneron doit bloquer** **un volume dans la limite du rendement annuel**. Le rendement annuel se fixe librement : en dessous et en dessus du rendement du cahier des charges et jusqu’au rendement butoir.  La réserve est une mise en réserve d’un volume commercialisable.  La réserve est un outil de régulation ultra collectif. La réserve s’impose à tous les ressortissants de l’interprofession. |
| OBJECTIFS | **limite les écarts de production, tant quantitatifs que qualitatifs, liés aux aléas climatiques.**  Le VCI joue à la fois le rôle d’assurance récolte et d’assurance qualité.  Assurance récolte car les volumes complémentaires cumulés pourront être revendiqués en AOC si le rendement de l’exploitation est inférieur au rendement autorisé (en cas d’aléa climatique, de faible récolte…).  Assurance qualité car les volumes placés en VCI peuvent aussi être revendiqués en substitution d’un volume équivalent récolté l’année n +1 si le récoltant juge ce dernier insuffisant sur le plan qualitatif (le volume équivalent de la récolte n +1 est alors livré aux usages industriels). | **limite les écarts de production, tant quantitatifs que qualitatifs, liés aux aléas climatiques et amortit les à-coups de commercialisation**  En plus de l’assurance qualité (substitution / rafraichissement des volumes), la réserve équilibre et régule le marché :  - soit en cas de récolte déficitaire (gelée, grêle...),  - soit pour ajuster les volumes mis à disposition des marchés aux besoins de la filière (demande croissante du marché par exemple)  La réserve permet à la filière de constituer un stock et de lisser le volume de vrac mis sur le marché, gommant les effets extrémistes des surproductions ou sous productions. Elle est un outil de gestion collectif assurant un volume suffisant sur le marché et une stabilité de l’offre. |
| DEMANDE DE CONSTITUTION | C’est l’**ODG** d’une appellation qui propose annuellement la constitution et le niveau de VCI maximum à ne pas dépasser en fonction du potentiel qualitatif et quantitatif du millésime. | L’ODG définit le rendement annuel de l’AOP. Après étude du tableau de bord économique de l’appellation, elle propose un volume de réserve. L’assemblée générale de l’interprofession se prononce sur la proposition de blocage de la réserve. Il est rédigé un avenant de campagne soumis à la signature des ministères de tutelle. |
| Administration de tutelle | INAO :  L’Interprofession doit rendre un avis mais **c’est le comité national de l’Inao qui tranche.** | Ministère de l’agriculture :  Le niveau de blocage annuel de la réserve est demandé chaque année **par l’Interprofession auprès du Ministère de l’agriculture**. |
| Formalités de mise en œuvre | Inscription sur liste des AOC autorisées :  Sur demande de l'ODG, les vins pour lesquels un VCI peut être constitué sont inscrits sur une liste nationale établie par l'INAO et approuvée par décret. | Accord Interprofessionnel étendu |
| Formalités annuelles | Dossier d’opportunité | Rédaction de l’avenant annuel de campagne |
| DECISION DE CONSTITUTION | **INDIVIDUELLE ET VOLONTAIRE**  La mise en œuvre du VCI est volontaire (non obligatoire) et sa gestion est individuelle. La constitution et l’utilisation (ou libération) du VCI sont en effet de la seule responsabilité de l’exploitant. | **COLLECTIVE ET OBLIGATOIRE**  La décision de mise en réserve est prise par avenant étendu. Elle est obligatoire. Tous les exploitants d’AOP du ressort de l’interprofession doivent constituer une réserve.  Lors de chaque campagne, en application de l’article V-1 des statuts InterLoire, l’assemblée générale d’InterLoire de décembre suivant les vendanges peut décider la mise en œuvre de mesures de régulation de marché par une procédure de mise en réserve. |
| VOLUME CONSITUABLE | Sont définis :  - le volume constituable annuel maximum en hl/ha (de 0 à X hl/ha chaque année), en fonction de la qualité du millésime : le VCI ne peut pas dépasser le rendement butoir et 10 % du rendement du cahier des charges.  - le volume maximum stockable en hl/ha : chaque année, le cumul des VCI ne peut dépasser un plafond supérieur à 20 % du rendement du cahier des charges avec respect de 3 ans pour atteindre le plafond cumulé (Décision du 20/06/18) | Sont définis :   * le volume de plafonnement pour une campagne donnée * le plafond des volumes cumulés millésimes après millésime : La réserve est limitée à un volume cumulé sur plusieurs années de 50 % d’une récolte au rendement du cahier des charges de l’appellation. En cas de dépassement du plafond, la demande de blocage du volume de dépassement est caduque et ce volume est soumis au principe général (destruction…).   **La réserve peut concerner une partie d'un millésime (un volume défini ou un pourcentage défini sur la récolte) ou elle peut être fixée au-delà d'un certain nombre d'hL/ha (tout volume au-delà d’un certain rendement). Cette modalité est à définir dans l’avenant relatif à la mise en réserve.** |
| Constitution | Au-delà du rendement | Dans le rendement |
| Plafond annuel | Fixé par INAO : 20% du rendement AOC et dans limite rendement butoir | Rendement annuel |
| Plafond cumulé | Fixé par INAO : 50 % du rendement AOC | Accord interprofessionnel |
| Lien avec surface | oui car au-delà du rendement. Si surface diminue, le VCI doit s'adapter (c’est-à-dire destruction du volume en plus) | non puisque dans rendement |
| Statut du vin | apte à l'AOC | AOC |
| CONTROLE | L’ODG assure le suivi global des revendications des unités de vinification (caves particulières, coopératives et négociants vinificateurs).  L’ODG assure également avec l’organisme d’inspection le contrôle documentaire et la présence physique des volumes dans les caves.  Il n’y a pas de contrôle organoleptique sur les volumes de VCI avant leur revendication sur la DREV (déclaration de revendication), sauf modalités spécifiques définies dans le plan d'inspection de l'appellation. Par contre, dès leur revendication, ils deviennent des volumes de vin AOC et suivent le processus habituel de contrôle (déclaration de transaction vrac, conditionnement…).  Si un récoltant décide de constituer un VCI, il doit respecter les conditions de production de l’AOC, suivre les volumes annuels, totaux et détruits sur un registre spécifique (traçabilité), accepter les contrôles documentaires et les contrôles dans le chai. | Le suivi de la mise en réserve peut être assuré par l’interprofession ou par tout organisme sous convention (organisme d’inspection par exemple).  Concernant le non-respect, il est sanctionné généralement au même titre que toute disposition étendue d’un accord interprofessionnel (article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que « en cas de violation des règles résultant des accords étendus, il est alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une indemnité dont les limites sont comprises entre 76,22 euros et la réparation intégrale du préjudice subi »). |
| TRACABILITE | Le VCI doit avoir une traçabilité spécifique (Déclaration de récolte (lignes 16 et 19), déclaration de revendication DREV, déclaration de stock, registre spécifique plan de cave).  **Chaque unité de vinification (coopératives et négociants vinificateurs) assure le suivi individuel de chaque opérateur** (constitution, utilisation, destruction…) et en rend un état annuel à l’ODG.  Si les volumes de VCI d’un vigneron sont répartis dans les différentes caves où il est adhérent, les caves auront pour obligation de tenir un compte individuel par opérateur. Mais dans la mesure où le VCI est rattaché à l’exploitant, il appartient à l’exploitant d’avoir une gestion de son VCI à l’échelle de son exploitation. | La réserve doit avoir une traçabilité spécifique (Déclaration de récolte, déclaration de revendication DREV, déclaration de stock, registre spécifique plan de cave).  Certaines interprofessions ont recours au registre de cave, sur lequel les volumes mis en réserve sont inscrits, ainsi que sur les déclarations de revendication d’appellation, afin d’en effectuer le suivi. Ces outils peuvent être précisés dans l’accord interprofessionnel, ou dans l’avenant spécifique à la mise en réserve.  Les producteurs doivent déclarer sur leur Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) le volume mis en réserve. Le volume de stock fin de mois doit toujours être supérieur ou égal au volume de la réserve.  Le producteur doit tenir à jour une comptabilité matière reprenant la ventilation des vins de réserve (volume et millésime).  Tout déplacement vers un autre lieu de stockage nécessite au préalable une déclaration. La réserve devra sortir du registre de cave et devra être réaffectée. |
| REVENDICATION | Le VCI n’est pas un volume AOP lors de sa constitution : il ne figure dans la déclaration de revendication que lors de son utilisation.  **Tant qu’ils ne sont pas portés sur la déclaration de revendication, les volumes de VCI portés sur la déclaration de récolte ne sont pas de l’AOC mais des vins produits en dépassement du rendement autorisé.**  **Le VCI génère donc des coûts de vinification et de stockage pour des volumes non revendiqués en AOP/IG et le VCI ne pèse donc pas sur les stocks d’une appellation. Il contribue, au niveau macroéconomique, à la stabilité des cours.**  Le VCI détenu provient toujours du millésime N-1. Chaque année, il fait l’objet d’une revendication et il est utilisé. Absence de revendication = destruction  Dès qu’il est revendiqué sur la DREV, le VCI porte son millésime d’origine. Le VCI. est utilisé et commercialisé sous le millésime de la récolte au cours de laquelle il a été constitué. | Le producteur doit déclarer le volume mis en réserve dans la déclaration de revendication. |
| STOCKAGE | **Séparé, sauf dérogation**  **Les VCI ne peuvent pas être conditionnés, ils sont stockés uniquement en cuve, et sont tenus séparés des vins bénéficiant de l’AOC**. Toutefois, le Code rural et de la pêche maritime (article D 645-18-1) indique que si une cuve ne peut pas être entièrement remplie par du vin bénéficiant de l’AOC, l’opérateur peut la compléter de vins stockés au titre du VCI, sous réserve de traçabilité totale (tenue du registre de cave).  **Ainsi, le VCI constitué reste individualisé et identifié dans le chai** (cuve spécifique sauf nécessité de compléter) et font l’objet d’un suivi spécifique (déclaration engagement registre VCI, compta matière, déclaration de stock).  Pour les apporteurs totaux au négoce, la constitution d’un VCI passe par un contrat de prestation de vinification et stockage avec le négociant. Au moyen d'un contrat, le vendeur de raisins mandate le négociant vinificateur aux fins que celui-ci fasse, au nom et pour son compte, les déclarations de production et de revendication. | Selon accord interprofessionnel (possible de stockage collectif ou avec rdt) :  La réserve peut être **stockée avec la totalité de la récolte**, c’est-à-dire avec les volumes de vins commercialisables.  **Pour les caves coopératives, la réserve est la somme des réserves de ses adhérents. Pour les négociants, la réserve est la somme des réserves de ses apporteurs.**  Les raisins, moûts et vins clairs mis en réserve peuvent être stockés à la propriété ou au négoce (au choix).  Si la réserve fait l’objet d’un contrat de vente, elle peut en effet être livrée au négociant contractant pour être stockée au compte du producteur (elle reste de la propriété du viticulteur).  Il est important d’évaluer le contrat d’achat lorsque la réserve est stockée chez le négociant (condition de stockage et responsabilité, coût de pressurage / vinification et de stockage, condition de paiement à la libération de la réserve…).  Les producteurs, les coopératives et les négociants ne peuvent pas commercialiser le volume mis en réserve, ni établir de contrat d’achat, ni le sortir des chais. |
| PROPRIETE | Pas de cession de VCI possible entre viticulteur et négociant, cession possible après la DREV.  Les volumes produits en dépassement de rendement ne sont pas cessibles et ne constituent pas un “actif valorisable”. Ainsi, si l’opérateur est amené à se séparer d’une partie de ses vignes, le VCI constitué sur ces superficies n’est pas cédé au nouvel opérateur. De même, la cession totale de l’exploitation ne comprend pas la cession du VCI stocké. Le VCI doit être distillé au titre du dépassement de rendement. | Les raisins, moûts et vins en réserve restent la propriété des récoltants, aucun transfert de propriété avant la libération de la réserve. |
| REPLIS | **Les replis ne sont pas possibles.**  Ainsi, un VCI d’une AOP avec nom Géographique ne peut être replié ni dans cette AOP sans nom géographique ni dans une autre AOP.  À titre d’exemple, si un VCI a été constitué en Côtes du Rhône Villages Séguret rouge en 2015, il ne pourra être revendiqué en année n+1 que si une surface correspondante au volume de VCI est revendiquée sur la DR en CDR Villages Séguret rouge en 2016. Si le nom géographique n’est pas utilisé en DR 2016, le volume de VCI correspondant sera alors livré à la distillerie. |  |
| UTILISATION | Le VCI détenu provient toujours du millésime N-1.  Chaque année, il fait l’objet d’une revendication et il est utilisé :  • soit pour renouvellement/rafraîchissement (avec ou sans ajout de VCI) : le volume VCI est libéré avec la récolte de l’année N et renouvelé avec une partie de cette dernière.  • soit il est utilisé pour cause de faible récolte : il est utilisé en complément d’une récolte déficitaire en quantité dans la limite du rendement autorisé pour la récolte concernée ; il joue alors le rôle d’assurance-récolte.  • soit il est utilisé pour substitution d’une récolte de mauvaise qualité : substitution à une partie de récolte ultérieure jugée insuffisante au plan qualitatif, toujours dans la limite du rendement autorisé pour la récolte concernée, il joue alors de rôle d’assurance qualité.  Il faut systématiquement “rafraîchir” les volumes de VCI constitués l’année précédente, même lorsque le VCI n’est pas utilisé pour pallier un déficit quantitatif ou qualitatif de récolte. Le “rafraîchissement” annuel du VCI est obligatoire. Cela signifie que le VCI est obligatoirement revendiqué l’année N et remplacé par un volume équivalent de l’année N-1. | La réserve peut être utilisée :  • soit pour renouvellement/rafraîchissement (avec ou sans ajout de réserve)  • soit elle est utilisée pour cause de faible récolte : elle est utilisée en complément d’une récolte déficitaire en quantité dans la limite du rendement autorisé pour la récolte concernée ; elle joue alors le rôle d’assurance-récolte.  • soit elle est utilisée pour substitution d’une récolte de mauvaise qualité : substitution à une partie de récolte ultérieure jugée insuffisante au plan qualitatif, elle joue alors de rôle d’assurance qualité.  • soit elle est utilisée pour ajuster les volumes mis à disposition des marchés aux besoins de la filière (demande croissante du marché par exemple). A partir des volumes constitués en réserve, il est possible d’adapter le volume de vrac mis sur le marché. |
| Libération pour causes climatiques | Sur base rendement AOC | Sur base rendement annuel |
| Libération pour cause qualitative | Sur base rendement AOC | Sur base rendement de base (70 hl/ha) |
| Libération pour rafraichissement | Possible | Possible |
| Libération pour cessation d'activité | non, destruction | oui, selon accord interprofessionnel |
| Libération collective pour augmentation de la demande | non | oui |
| ÉTIQUETAGE | Dès qu’il est revendiqué sur la DREV, le VCI porte son millésime d’origine. Le VCI est utilisé et commercialisé sous le millésime de la récolte au cours de laquelle il a été constitué, la règle des 85/15 ne s’applique pas (DREV avec 2 millésimes).  En revanche, les règles d’étiquetage permettent ensuite de commercialiser ces volumes de VCI soit sous leur millésime d’origine, soit sous un autre millésime en appliquant la règle du 85/15, soit enfin sans millésime. |  |
| DECISION DE DEBLOCAGE | **L’utilisation (ou libération) du VCI sont de la seule responsabilité de l’exploitant.** Elle est décidée à l’initiative de l’opérateur (viti, coop). | **La décision de libération est collective** (sauf s’il y a une demande de libération anticipée individuelle). **La date de déblocage est décidée collectivement.**  Les volumes mis en réserve sont libérés sur décision du conseil d’orientation stratégique (COS) d’InterLoire au plus tard le 15 décembre de l’année suivante (décembre 2019 pour une réserve constituée en 2018). InterLoire informe immédiatement les ministères concernés.  Les volumes mis en réserve sont libérés partiellement ou en totalité : soit collectivement après analyse de la situation du marché, soit individuellement et de façon exceptionnelle selon des critères objectifs et connus des opérateurs, c’est-à-dire :   * déblocage collectif : partiel ou total par appellation   Après étude commune du tableau de bord économique de l’appellation, l’interprofession se prononce sur le déblocage de la réserve. L’information de déblocage est adressée par courrier aux producteurs, ainsi qu’aux autorités de tutelle (ministère). La réserve débloquée peut être commercialisée librement.   * levée individuelle possible : à la demande de l’exploitant pour des raisons déterminées   Après examen par une commission interprofessionnelle, et validation de la décision par le COS d’InterLoire, selon des critères définis, soit dans l’accord interprofessionnel triennal, soit dans l’avenant de campagne, qui peuvent être les suivants :  • Perte de récolte pour toutes raisons invoquées et démontrées : perte de récolte suite à des intempéries, destruction de la récolte, réduction de sa surface en production depuis la dernière campagne. Le volume libéré de réserve, additionné au volume de récolte, sera égal au volume moyen commercialisé des 5 dernières campagnes.  • Dans le cas de cession ou de cessation, le déblocage total de la réserve prend effet au moment de la date d’enregistrement de l’acte.  • Les évènements graves pouvant entraîner un arrêt de l’activité.  • … |
| EN CAS DE NON REVENDICATION ou NON DEBLOCAGE | Le VCI détenu provient toujours du millésime N-1. Chaque année il fait l’objet d’une revendication et il est utilisé.  Absence de revendication = destruction. **Si les vins stockés en tant que VCI ne sont pas revendiqués avant le 15 décembre de l’année qui suit la récolte,** c’est-à-dire portés sur la déclaration de revendication avec les vins de la récolte n+1, soit en renouvellement, soit en complément, soit en substitution, **ils redeviennent des dépassements de rendement devant être détruits.**  Si un vigneron réduit sa surface et dépasse le plafond des 30 % de VCI cumulé, alors cette réduction de la superficie revendiquée conduit à la destruction des volumes en vue de respecter le plafond de VCI annuel stocké cumulé.  Sur demande de l’ODG (mesure exceptionnelle, situation de crise) : il peut être demandé par l’ODG la destruction des VCI  La preuve de la destruction doit être apportée à l’ODG | En cas de non déblocage : maintien de la réserve.  En cas de maintien de la réserve, le producteur peut reporter sur le dernier millésime, l’ensemble des volumes mis en réserve à la condition de bloquer ce même volume sur la dernière récolte. Plusieurs millésimes peuvent également être reportés. |
| FISCALITE | VSIG :  Le VCI est interdit à la vente, ne doit pas être pris en compte au titre de l’année où il est observé, ni pour le calcul du prix de revient des volumes produits, ni en conséquence pour l’évaluation du stock.  L’année où ce volume peut être vendu, il doit en être tenu compte pour la valorisation du prix de revient du stock, comme pour le calcul d’une éventuelle provision pour dépréciation.  Ils ne doivent donc pas être valorisés dans les stocks sur le plan fiscal. En revanche le VCI figure sur la déclaration de stock de celui qui détient le stock au 31/07 (art. D645-15.1). Le VCI sera à déclarer sur la déclaration de stock avec un code produit spécifique. | AOP |